

ARTICLE 14

Chaque entreprise de transport aérien désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes peut employer et maintenir son propre personnel aux fins de ses opérations commerciales dans les aéroports et les villes du territoire de l'autre Partie contractante où elle a l'intention de maintenir une agence; il ne sera exigé aucun permis de travail. Si une entreprise de transport aérien désignée ne met pas sa propre organisation sur pied à des aéroports situés dans le territoire de l'autre Partie contractante, son travail sera effectué, dans la mesure du possible, par le personnel de ces aéroports ou le personnel d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, sur les questions relatives à l'interprétation, à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et du Tableau de routes.

ARTICLE 16

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui auront lieu entre les autorités compétentes et peuvent se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsque les parties contractantes se seront informées mutuellement, au moyen d'un échange de notes, qu'elles ont obtenu l'approbation d'ordre interne qui peut être nécessaire à l'entrée en vigueur de cette modification.

ARTICLE 17

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à celle d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un troisième État, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu où l'arbitrage sera tenu.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.
4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.